

SOCIETE DE GYMNASTIQUE FEMININE D'EPALINGES

STATUTS

I. But et constitution

Art. 1: La société de gymnastique féminine d'Epalinges a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive essentiellement féminine, dans un esprit de franche camaraderie.

Art. 2: Elle est neutre en matière politique et religieuse.

Art. 3: La société se compose de

- a) membres actifs dames
- b) membres honoraires et membres d'honneur
- c) membres passifs
- d) membres actifs enfants et jeunesse

II. Affiliations

Art. 4: La société est membre de l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG) et par elle de la Fédération suisse de gymnastique (FSG).

Art. 5: La société de gymnastique féminine verse des cotisations à l'ACVG et à la FSG; celles-ci sont encaissées par l'ACVG.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 6: Pour être reçue en qualité de **membre actif dame**, il faut être âgée de 16 ans au moins.

L'admission ne devient effective qu'après 4 leçons de présence.

Art. 7: La société peut avoir des membres passifs.

Art. 8: La société peut élever exceptionnellement à la dignité de **membre honoraire** ou **membre d'honneur** une personne qui aura rendu de signalés services à la cause de la gymnastique féminine en général et de la société en particulier.

Le titre de membre honoraire ou de membre d'honneur ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation.

Art. 9: Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents. Il est responsable du paiement de ses primes.

Art. 10: Les membres actifs assistent régulièrement aux leçons et sont tenus de participer à l'assemblée générale ou de s'excuser auprès du comité.

Art. 11: Un congé peut être accordé par le comité. Il ne peut excéder une année ni être inférieur à 6 mois. Il dispense du paiement de la cotisation s'il est d'ordre médical. Pour toute autre raison, la demi-cotisation reste due.

Art. 12: Il est perçu une finance d'entrée, sauf pour les gymnastes en possession d'une lettre de sortie délivrée par une société ou une section membre de la FSG. Il en est de même pour les jeunes gymnastes venant d'une autre section.

Art. 13: Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Elle n'est prise en considération que si la démissionnaire a acquitté ses cotisations jusqu'au mois de la démission, inclusivement.

Art. 14: Un retard de 6 mois dans le paiement des cotisations et l'absence injustifiée aux leçons pendant 3 mois peuvent entraîner la radiation. L'intéressée doit être prévenue de la menace de sanctions.

Art. 15: Dans tous les cas, la radiation n'est prononcée qu'en conformité avec des dispositions prévues par les statuts cantonaux et fédéraux.

IV. Organisation

Art. 16: Le comité de la société se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins:

- la présidente
- la secrétaire
- la caissière

Il est souhaitable que les monitrices, si elles le désirent, soient admises aux séances du comité.

Art. 17: Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 18: Les signatures de la présidente et de la secrétaire ou de la caissière engagent valablement la société.

Art. 19: Le comité est responsable des engagements contractés envers l'ACVG et la FSG, par exemple: paiement des cotisations cantonales et fédérales, obligations concernant l'assurance accidents, retour des Etats, abonnements obligatoires aux journaux officiels, participation aux assemblées des délégués, participation des monitrices aux cours de formation et de perfectionnement.

Art. 20: Le comité est chargé de convoquer, au moins une fois par année, tous les membres actifs dames, membres passifs et honoraires à une assemblée générale comportant à l'ordre du jour:

- a) lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- b) lecture et adoption du rapport de la présidente sur l'année écoulée
- c) lecture et adoption des rapports de la commission de vérification des comptes et de la caissière
- d) nomination du comité et des commissions

- e) fixation des cotisations annuelles et de la finance d'entrée
- f) nominations (délégués et membres honoraires) et radiations
- g) adoption du plan d'activité pour l'année suivante
- h) propositions individuelles et divers

Art. 21: Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'assemblée.

Art. 22: Seuls les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

V. Finances

Art. 23: Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

Art. 24: La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins.

Art. 25: La caisse de la société est alimentée par:

- les cotisations des membres et les finances d'entrée
- les dons, subsides et intérêts.

Art. 26: Le comité dans son ensemble est responsable du paiement des principales dépenses: assurance accidents, location des salles, indemnités aux monitrices, achat de matériel, cotisations à l'ACVG, aide aux groupes enfants et jeunesse s'il y a lieu.

VI. Activité gymnique, manifestations

Art. 27: La société organise chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention des dames et des autres groupes. Cette leçon est considérée comme la base indispensable de son activité. Elle ne doit être écourtée et supprimée que pour des raisons impératives, indépendantes de la volonté des monitrices et du comité.

Art. 28: La société fait son possible pour participer aux manifestations organisées par l'ACVG et la FSG.

Art. 29: La société peut organiser une manifestation. Elle devra se conformer aux prescriptions des associations intéressées.

Art. 30: La participation aux manifestations officielles de l'ACVG et de la FSG, et à toute autre manifestation, est du ressort de l'assemblée générale. Si la participation est décidée, elle n'entraîne pas d'obligation pour tous les membres, mais il est souhaitable que tous s'y conforment.

Art. 31: En dehors de l'activité gymnique proprement dite, la société peut participer à d'autres activités, mais elle veillera, le faisant, à ne pas sacrifier ses buts essentiels.

Art. 32: Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier.

- en accordant une aide aux monitrices

- en favorisant ou en imposant leur participation aux cours
- en assurant la formation d'une ou de plusieurs sous-monitrices
- en améliorant son matériel.

De leur côté, les monitrices doivent s'engager à suivre les cours et à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.

VII. Révision des statuts, dissolution de la société

Art. 33: La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 34: Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

Art. 35: La dissolution de la société ne peut être prononcée sans un préavis du comité de l'ACVG et que si les 4/5 des membres la désirent.

Art. 36: Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel est confié à l'ACVG ou à l'autorité communale. Ces biens seront conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 37: Les présents statuts sont entrés en vigueur en 1969 et les modifications apportées en janvier 2003 entreront en vigueur après avoir été approuvées par l'ACVG.

Pour la société de gymnastique féminine d'Epalinges, le 31 janvier 2003

la présidente:

Yvonne Gmür

la secrétaire:

Denise Isler

Approuvé par l'ACVG, le